

N. Réf. : CODEP-CHA-2010-045312

Châlons-en-Champagne, le 12 août 2010

Monsieur le Directeur
Transports GOINARD Express
12 D, Rue du Coquiau
37150 DIERRE

Objet: Contrôle du transport de matières radioactives - Transport de colis contenant du fluor 18 (FDG)
Inspection n°INSNP-CHA-2010-0624 du 04 août 2010

Réf.: Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée des transporteurs de colis de radiopharmaceutiques produits par la société CYCLOPHARMA basée à Glisy (80) a eu lieu le 04 août 2010 au départ des expéditions.

Cette inspection, qui a concerné l'un de vos véhicules et son conducteur, avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de matières radioactives. A ce titre, les inspecteurs de l'ASN ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements de transport (lot de bord, documents de bord), la déclaration d'expédition, les contrôles avant départ et le véhicule (arrimage, marquages, aménagement). Ils ont également fait le point sur la radioprotection du conducteur.

A l'issue de l'inspection et pour les points examinés, il ressort que la réglementation transport est respectée n'appelant ainsi pas de demandes d'actions correctives.

Je vous prie de trouver les demandes de complément d'information et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amenée à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant.

B/ COMPLEMENTS D' INFORMATIONS

Exposition des travailleurs

En application du § 1.7.2.4 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence, le conducteur de votre entreprise inspecté le 04 août 2010 portait un dosimètre passif individuel à lecture trimestrielle.

B1. Afin d'affiner la vision de l'ASN des enjeux de radioprotection associés au type de transports que vous réalisez, je vous demande de me transmettre les relevés dosimétriques de Monsieur X. Ces relevés concerneront la dernière année glissante et seront complétés par des données représentatives de son activité sur la même période (nombre de transports et/ou nombre de colis transportés et/ou activité totale transportée et/ou temps cumulé de transport et/ou distance totale parcourue).

Rapport du conseiller à la sécurité

Conformément à l'article 6 de l'arrêté TMD [1] notamment, vous disposez d'un conseiller à la sécurité. En application du § 5 de l'article précité, le conseiller doit établir un rapport annuel relatif aux conditions d'exercice de vos transports de matières dangereuses.

B2. Afin d'affiner la vision de l'ASN desdites conditions, je vous demande de me transmettre une copie du dernier rapport annuel établi par votre conseiller à la sécurité. Le cas échéant, vous m'indiquerez les dispositions prises en regard de ses recommandations.

C/ OBSERVATIONS

C1. En cohérence avec les dispositions du § 1.7.2.2 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence et compte tenu globalement de l'augmentation du nombre de colis transportés et des Indices de Transport (IT) associés due à un fort développement des usages médicaux du fluor 18, une réflexion pourrait être engagée pour améliorer la protection du poste de conduite afin d'optimiser les doses reçues par le conducteur.

C2. Le § 8.1.5 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence spécifie les équipements divers et équipement de protection individuelle dont doivent disposer les unités de transport. Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'appareil d'éclairage portatif ne fonctionnait pas. Je vous invite à vous assurer que les équipements requis au § 8.1.5 de l'accord ADR sont en tous temps accessibles et opérationnels.